

**N°2023-9**

L'an deux mil vingt-trois, le neuf février, le Conseil municipal s'est réuni en mairie centre à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du deux février deux mil vingt-trois dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**Nombre de membres en exercice : 29**

**Nombre de membres présents : 23**

**Présents :** Luc MONNET, Joëlle DUPRIEZ, Marie-Françoise TAHON, Fabien DELPORTE, Angélique DEKOKER, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Alain DELECLUSE, Olivia SALLÉ, Cyprien DUBUS, Catherine MORTREUX, Jean MOULLIÈRE, Pierre DEHOVE, Marie-Astrid DELANNOY, Patrice PUCHOIS, Sandrine BROCARD, Katia TYTGAT, Manuella DELESALLE, Michel MAILLARD, Philippe KUPPENS, Daniela MORONVAL, Annie BAGGIO, Emmanuel CHARETTE.

**Absents ayant donné procuration : 6**

Christian LEMAIRE donne procuration à Luc MONNET

Arthur WAGNON donne procuration à Joëlle DUPRIEZ

Dominique SKRZYPCZAK donne procuration à Amandine GOUDARD

Yannick LIÉVIN donne procuration à Michel MAILLARD

Hélène FOURDRIGNIER donne procuration à Cyprien DUBUS

Véronique ROTTELEUR donne procuration à Philippe KUPPENS

**Absents : 0**

**Secrétaire :** Jean MOULLIÈRE

**OBJET : Tarif service de restauration du personnel municipal**

La Municipalité désire donner la possibilité à l'ensemble du personnel Municipal de prendre leurs repas au restaurant municipal du groupe scolaire Marie Navart.

Le restaurant Municipal fonctionnera du lundi au vendredi :

- un service à 12h15
- un service à 12h45

Une salle sera réservée de 12h15 à 13h30 pour la prise des repas du personnel municipal.

Il est proposé d'appliquer un tarif unique :

50% de la valeur forfaitaire du prix d'un repas suivant le barème Urssaf :

- Si la participation de l'agent est au moins égale à la moitié de la valeur forfaitaire, on ne tient pas compte de l'avantage en nature.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide que les tarifs de la restauration pour le personnel municipal appliqués depuis 2015, seront modifiés comme suit :

**Article 1 :** le tarif suivant s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 :

|               |   |
|---------------|---|
|               | <b>RESTAURANT « Personnel Municipal »</b>                                   |
| Prix du repas | 50% de la valeur forfaitaire<br>du prix d'un repas suivant le barème Urssaf |

A titre indicatif, le montant forfaitaire d'un repas sur le barème Urssaf 2023 est de 5,20 €.  
Le prix du repas pour l'agent sera donc de 2,60 € pour 2023

**Article 2 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise sur le recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Fait à Templeuve-en-Pévèle,  
Les jour, mois et an susdits,

**Le Maire,**  
**Luc MONNET**

